

**PRÉSENTS :**

M. André Dumais, B.Sc.A.  
M<sup>e</sup> Marc-André Patoine, B.A., L.L.L.  
M. Jean-Noël Vallière, B.Sc. (Écon.)  
Régisseurs

---

**Gazifère Inc.**

Demanderesse

et

**Association des consommateurs industriels de gaz  
(ACIG)**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie et  
Union pour le développement durable (GRAME-UDD)**

**Hydro-Québec**

**Option Consommateurs et Association coopérative  
d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF)**

**Regroupement national des Conseils régionaux de  
l'environnement du Québec (RNCREQ)**

Intervenants

---

**Décision sur la demande de paiement de frais des  
intervenants**

*Demande de modification tarifaire 1999-2000 de Gazifère  
Inc.*

## 1. INTRODUCTION

Dans le cadre de la cause tarifaire R-3430-99 de Gazifère Inc. (Gazifère), la Régie rend sa décision D-2000-48 le 29 mars 2000. Elle reconnaît alors utile à ses délibérations la participation des intervenants suivants : ACIG, GRAME-UDD, OC/ACEF et RNCREQ. Elle permet à ces derniers de soumettre leurs demandes de paiement de frais et réserve sa décision sur le quantum. La présente décision vise à déterminer les sommes à être remboursées par le distributeur à chacun des intervenants admissibles.

## 2. LOI, RÉGLEMENTATION ET DÉCISIONS APPLICABLES

### 2.1 LOI

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) :

*« La Régie peut ordonner à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.*

*Elle peut ordonner à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie, des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.*

*Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. »*

### 2.2 RÉGLEMENT

L'article 25 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie<sup>2</sup> (le Règlement) prévoit qu'un intervenant reconnu, autre qu'un distributeur, peut réclamer des frais. Il doit pour cela présenter à la Régie une demande de paiement de frais lors de la présentation de son argumentation finale. En vertu des articles 26 à 29, les participants disposent de trente jours pour produire leurs demandes de frais, le distributeur a dix jours pour y répondre et les participants bénéficient de dix jours pour répliquer à ces objections ou commentaires.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> R.R.Q. 1981, c. R-6.01 r. 0.2.

### 2.3 DÉCISION DE PRINCIPE SUR LES FRAIS<sup>3</sup>

Les demandes de paiement de frais sont désormais encadrées par la décision de principe D-99-124. Cette décision, émise le 22 juillet 1999, spécifiait :

« *La Régie de l'énergie* :

[...]

**DÉCIDE** que les normes et barèmes qui y sont prévus s'appliqueront aux frais qui auront été engagés par des intervenants postérieurement à la date des présentes; »<sup>4</sup>

La décision D-99-124 comporte divers éléments sur les modalités ayant trait à la présentation des demandes de frais ainsi qu'à l'adjudication des frais par la Régie. De plus, le Guide de paiement des frais des intervenants (le Guide), y annexé, a pour but d'encadrer les demandes de paiement des frais que la Régie peut octroyer, en vertu de l'article 36 de la Loi et en conformité avec le Règlement. Cette décision ne limite en aucun cas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger de l'utilité et de la pertinence de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère raisonnable et nécessaire des frais encourus.

#### Critères d'examen des demandes de paiement de frais

La Régie examine la demande de paiement de frais en tenant compte de l'utilité et de la pertinence de l'intervention ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

Pour juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus par un intervenant, la Régie tient compte notamment des facteurs suivants :

- a) l'importance et les implications de la demande;
- b) la nature de la participation de l'intervenant;
- c) le degré de complexité des questions couvertes par l'intervention;
- d) le nombre d'intervenants;
- e) la durée de l'audience;
- f) l'expérience du réclamant et le dédoublement des tâches entre les intervenants.

---

<sup>3</sup> Décision D-99-124, 22 juillet 1999.

<sup>4</sup> *Ibid.* à la p. 9.

La Régie juge notamment de l'utilité et de la pertinence d'une intervention selon que :

- a) l'intervention constitue une preuve servant à ses délibérations;
- b) l'intervention éclaire la Régie sur des questions essentielles à débattre;
- c) l'intervention est limitée au débat réel sans en augmenter la portée;
- d) l'intervention en audience ne duplique pas celle d'autres intervenants;
- e) l'intervention ne sert pas à supporter le développement de l'expertise de l'intervenant ou celle de ses mandants;
- f) l'intervention n'a pas seulement pour objet les intérêts personnels ou commerciaux de l'intervenant.

### **Réclamations de frais**

Les demandes de paiement de frais doivent être accompagnées d'un affidavit signé par l'intervenant ou son mandataire, qui atteste de l'exactitude des montants réclamés.

### **Frais admissibles**

En règle générale, la période d'admissibilité du temps de préparation débute à la date de la première décision procédurale de la Régie et se termine à la date de la prise en délibéré.

L'intervenant doit conserver, durant une période d'un an, un registre horaire pour toutes les personnes dont le travail fait l'objet d'une réclamation de frais et devra le déposer sur demande de la Régie.

### **Honoraires**

Les honoraires du personnel juridique sont payés selon les barèmes spécifiques prévus au Guide.

Les taux quotidiens des témoins experts et des analystes sont prévus au Guide. Ce taux est payé pour les jours d'audience auxquels un témoin expert participe, soit pour présenter son témoignage, soit pour assister l'intervenant lorsque le sujet traité à l'audience est de même nature que celui de son témoignage.

Le travail de coordination est payé aux groupes de personnes réunis dans le cadre d'une audience.

### **Frais admissibles**

Les dépenses afférentes d'un intervenant sont remboursées jusqu'à un maximum équivalant à 5 % des honoraires acceptés, excluant les taxes. Ce maximum est porté à 6 % dans le cas des groupes de personnes réunis qui participent à une audience.

Les dépenses de repas, d'hébergement, de transport et de traduction doivent par ailleurs être conformes aux normes décrites aux sections 26 à 31 du Guide et, notamment, être justifiées par la présentation de reçus.

### **Taxes**

La Régie rembourse, dans la mesure où celles-ci ne font pas l'objet d'une remise par les autorités fiscales, les taxes payées par les intervenants relativement aux honoraires et aux dépenses acceptés par la Régie. Ces montants s'ajoutent, le cas échéant, aux enveloppes maximums prescrites.

## **2.4 DÉCISIONS DANS LE DOSSIER R-3430-99**

Le 8 juillet 1999, dans sa décision D-99-116, la Régie reconnaît comme intervenants l'ACIG, le GRAME-UDD, Hydro-Québec ainsi qu'OC/ACEF. La Régie accorde une somme de 5 000 \$ à titre de frais préalables au GRAME-UDD. Le 31 août 1999, dans sa décision D-99-155, la Régie accepte la demande d'intervention du RNCREQ et lui accorde un montant de 2 500 \$ à titre de frais préalables.

Les intervenants ont satisfait aux critères de présentation des demandes de frais dans le présent dossier.

Dans sa décision D-2000-48, la Régie rappelle : « *aux intervenants qu'ils doivent soumettre leur demande de paiement de frais en utilisant les formulaires prévus au Guide de paiement des frais des intervenants (décision D-99-124)* ».

Dans cette cause, la période d'admissibilité du temps de préparation débute le 26 mai 1999, date à laquelle la Régie a émis sa décision procédurale D-99-103. La Régie a pris le dossier en délibéré le 20 janvier 2000. Cependant, Gazifère ayant déposé un amendement à sa demande tarifaire le 10 février 2000, les dépenses additionnelles occasionnées par ce dépôt sont reconnues.

Le dossier R-3430-99 a donné lieu à dix jours d'audience publique : un jour, le 8 septembre 1999, pour entendre la requête conjointe de l'ACIG et d'OC/ACEF, quatre jours pour la phase I, les 27, 28, 29 octobre et 1<sup>er</sup> novembre 1999, et cinq jours pour la phase II, les 1<sup>er</sup>, 2, 3, 13 et 14 décembre 1999.

Sur la base des dix journées d'audience, la Régie fixe les bornes maximales suivantes:

- pour les procureurs, un nombre maximal de deux jours de préparation, à raison de huit heures par jour, pour chaque jour d'audience auquel ils ont participé, pour un maximum de 20 jours de préparation;
- pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie ou d'analystes, un nombre maximal n'excédant pas trois jours par personne, sur la base de huit heures par jour, pour chaque jour d'audience auquel l'intervenant a participé, pour un maximum de 30 jours.

### 3. REMBOURSEMENT DES FRAIS

À la suite de la décision D-2000-48, les intervenants ont présenté des demandes de remboursement de frais pour un montant de 170 387,91 \$. La répartition par intervenant est présentée ci-dessous :

INTERVENANT	FRAIS DEMANDÉS	TAXES	TOTAL DEMANDÉ
ACIG	41 423,40	0,00	41 423,40
GRAME-UDD	19 341,21	193,90	19 535,11
OC/ACEF	68 636,19	6 968,89	75 605,08
RNCREQ	29 427,36	4 396,96	33 824,32
<b>TOTAL</b>	<b>158 828,16</b>	<b>11 559,75</b>	<b>170 387,91 \$</b>

#### 3.1 ACIG

Le montant total réclamé par cette intervenante est de 41 423,40 \$, excluant les taxes. Les honoraires des procureurs totalisent 27 940 \$ et les honoraires d'expertise 10 800 \$. L'ensemble des dépenses afférentes s'élève à 1 397 \$ et les autres dépenses à 1 286,40 \$.

Le distributeur n'a aucun commentaire particulier à formuler à l'égard de la demande de frais de l'ACIG.

### Opinion de la Régie

La Régie reconnaît l'apport de l'ACIG comme utile à ses délibérations dans ce dossier.

Les honoraires réclamés pour ses procureurs représentent un total de 130,1 heures de préparation et 51,3 heures de présence en audience. La Régie reconnaît le nombre d'heures demandé et accepte les frais réclamés pour les procureurs.

L'expert de l'ACIG, M. Bauer, a contribué à la compréhension de formules incitatives dans le contexte nord-américain. La Régie reconnaît les frais de cet expert, tels que demandés.

Les dépenses afférentes demandées sont de 1 397 \$, mais la Régie considère que la demande contient une erreur d'inversion. La Régie accorde le maximum permis de 5 % des honoraires accordés, pour un total de 1 937 \$. En ce qui a trait aux dépenses, les frais de taxi sont transférés aux dépenses afférentes. Les autres dépenses sont ajustées afin de refléter le fait que la Régie ne rembourse pas les taxes pour cette intervenante. Pour l'hébergement et les repas, le montant maximum permis est respectivement de 91,28 \$ et de 34,78 \$ excluant les taxes.

La Régie reconnaît donc à l'ACIG des frais totaux de 41 888,46 \$ détaillés comme suit :

ACIG	FRAIS DEMANDÉS	FRAIS ACCORDÉS	TAXES	TOTAL
Procureurs	27 940,00	27 940,00	0,00	27 940,00
Experts	10 800,00	10 800,00	0,00	10 800,00
Analystes	0,00	0,00	0,00	0,00
Coordonnateur	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses Afférentes	1 397,00	1 937,00	0,00	1 937,00
Dépenses	1 286,40	1 211,46	0,00	1 211,46
<b>Total</b>	<b>41 423,40</b>	<b>41 888,46</b>	<b>0,00</b>	<b>41 888,46 \$</b>

### 3.2 GRAME-UDD

Le montant total réclamé par cet intervenant est de 19 341,21 \$, excluant les taxes. Les honoraires d'analyse s'élèvent à 17 746,41 \$. L'ensemble des dépenses afférentes s'élève à 668,53 \$ et les autres dépenses à 926,27 \$.

Le distributeur n'a formulé aucun commentaire à l'égard de la demande de frais du GRAME-UDD.

#### Opinion de la Régie

La Régie reconnaît comme utile à ses délibérations l'intervention du GRAME-UDD et lui octroie les frais d'analyse demandés.

Les dépenses afférentes s'établissent à 732,43 \$ après y avoir transféré les dépenses de taxi. La Régie accorde le montant total puisqu'il se situe à l'intérieur du montant maximum permis. Les autres dépenses réclamées sont reconnues telles que demandées.

La Régie reconnaît donc au GRAME-UDD des frais totaux de 19 438,16 \$. Le GRAME-UDD n'ayant pas réclamé les frais préalables accordés (5 000 \$), le montant total doit lui être payé. Les frais reconnus sont détaillés comme suit :

GRAME-UDD	FRAIS DEMANDÉS	FRAIS ACCORDÉS	TAXES	TOTAL
Procureurs	0,00	0,00	0,00	0,00
Experts	0,00	0,00	0,00	0,00
Analystes	17 746,41	17 746,41	0,00	17 746,41
Coordonnateur	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses Afférentes	668,53	732,43	44,93	777,36
Dépenses	926,27	862,37	52,02	914,39
<b>Total</b>	<b>19 341,21</b>	<b>19 341,21</b>	<b>96,95</b>	<b>19 438,16 \$</b>

La Régie apprécie que le GRAME-UDD ait limité son intervention et sa présence à l'audience aux sujets relevant de sa compétence, réduisant ainsi les frais pour les consommateurs.

### 3.3 OC/ACEF

#### **Demande de l'intervenant**

Le montant total réclamé par cet intervenant est de 68 636,19 \$, excluant les taxes. Les honoraires des procureurs totalisent 32 345 \$, les honoraires d'expertise 19 300 \$ et les honoraires d'analyse 13 341,30 \$. L'ensemble des dépenses afférentes s'élève à 1 920,40 \$ et les autres dépenses à 1 729,49 \$.

#### **Commentaires de la demanderesse**

Gazifère soumet que la preuve et l'argumentation d'OC/ACEF n'ont pas répondu, à certains égards, aux exigences de la décision D-99-124 qui permettent de juger de l'utilité et de la pertinence de l'intervention ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus<sup>5</sup>.

Gazifère allègue que cet intervenant n'a pas entièrement respecté les sujets qui devaient être débattus dans le cadre de la cause tarifaire. Elle croit qu'OC/ACEF aurait pu limiter le nombre de sujets abordés en preuve et en argumentation.

De plus, le distributeur considère qu'OC/ACEF n'a pas suffisamment tenu compte de la complémentarité de sa position par rapport à celle d'autres intervenantes, plus particulièrement celle de l'ACIG. Gazifère mentionne que plusieurs des sujets dont l'intervenant a fait état étaient déjà traités par l'ACIG, par le biais de l'expert Bauer. Sur ce point, elle cible plus particulièrement la justification de la formule de fixation des charges d'exploitation sur une base globale. Il lui apparaît que les arguments de l'expert Todd n'ont pas ajouté suffisamment d'éléments nouveaux pour justifier une demande de frais à l'égard du traitement de ces sujets. Gazifère souligne l'utilisation, par l'expert Tood, d'arguments déjà avancés par d'autres experts, soit devant la Régie ou devant la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO), et plus particulièrement les références complètes au texte de l'expert Bauer, déposé devant la CEO. Gazifère soumet que cette partie de la preuve n'a rien ajouté à ce que la Régie connaissait déjà à partir de sources alternatives.

Le distributeur soumet qu'OC/ACEF a consacré beaucoup trop de temps à remettre en question l'étude du fonds de roulement, cette problématique ne faisant pas partie de la requête de Gazifère. Le distributeur prétend qu'OC/ACEF aurait dû d'emblée suggérer à la Régie d'étudier ce sujet dans le cadre d'une audience générique ou lors d'une prochaine cause, comme la Régie l'a elle-même décidé.

---

<sup>5</sup> Lettre de Gazifère, 11 mai 2000.

Gazifère mentionne qu'il s'ensuivra nécessairement un dédoublement d'efforts lors de la prochaine cause tarifaire pour rediscuter de celui-ci.

Le distributeur souligne la différence appréciable entre les montants réclamés par OC/ACEF et l'ACIG. Il soumet que si OC/ACEF avait approché les sujets en leur accordant l'importance relative qu'ils méritaient, et si cet intervenant avait déterminé les sujets qui pouvaient être traités de façon complémentaire avec l'ACIG, un temps considérable aurait pu être épargné. Dans ces circonstances, Gazifère estime que les frais d'OC/ACEF doivent être réduits de façon importante et ne devraient pas dépasser ceux accordés à l'ACIG.

Le distributeur soumet à l'attention de la Régie son inquiétude face à l'élément suivant : l'une des personnes-ressources, (Mme Joyce Poon), ayant travaillé à la confection du dossier de Gazifère et produit une expertise sous la cote GI-14, s'est retrouvée à l'emploi des experts d'OC/ACEF au cours de la dernière audience et certains honoraires sont d'ailleurs facturés pour son travail pour OC/ACEF. Gazifère soutient que les frais de Mme Poon ne doivent pas être approuvés dans ce contexte assez particulier.

Finalement, Gazifère note que les honoraires de M. Yannick Vennes sont facturés à titre de consultant et elle s'interroge à savoir si ce dernier était à l'emploi d'Option Consommateurs au cours de la dernière audience.

## **Réplique**

OC/ACEF réplique que les frais réclamés sont parfaitement justifiés<sup>6</sup>.

Concernant le dédoublement de preuve, l'intervenante soumet que les reproches du distributeur ciblent injustement OC/ACEF « *bien que, par définition, ils englobent le travail de toutes les classes de consommateurs, y compris les consommateurs industriels que le distributeur prend bien garde de froisser.* »<sup>7</sup>.

Au sujet des charges d'exploitation, OC/ACEF prétend que les parties ont discuté préalablement d'une position conjointe, mais l'offre fut rejetée par les consommateurs industriels. Partant, les reproches adressés aux consommateurs résidentiels apparaissent nettement incorrects, puisqu'ils ne représentent nullement leur position ou leurs efforts de concertation. L'intervenante soumet que : « *Les références reprochées à l'expert ont été volontairement incluses pour*

---

<sup>6</sup> Lettre d'OC/ACEF, 19 mai 2000.

<sup>7</sup> *Ibid.* à la p. 1.

*faciliter la concordance de la Régie avec la preuve d'un autre intervenant. Elle n'empêche en rien de constater que M. Todd possède une expertise distincte et de haut calibre sur ce sujet. »<sup>8</sup>.*

Sur le nombre de sujets couverts, OC/ACEF soumet avoir abordé ceux d'une cause tarifaire en général et ceux soulevés par le distributeur en particulier. Il ajoute que le distributeur ne peut maîtriser la façon dont les intervenants désirent les aborder, puisqu'ils restent maîtres de leur preuve. L'intervenant soutient que ses efforts ont été proportionnels au nombre de sujets soulevés par le distributeur et à leur impact sur les consommateurs.

À propos du fonds de roulement réglementaire, l'intervenant souligne que ce sujet fait partie du coût de service réglementé et qu'il a une incidence directe sur les tarifs. Il ajoute : *« Quant au résultat, s'il fut de reporter l'audition à une année subséquente, c'est notamment en raison de l'intervention proactive des intervenantes puisque le distributeur s'objectait à son examen dans cette cause comme dans une prochaine. Il est disgracieux pour le distributeur de plaider qu'une argumentation complète sur un sujet réglementaire qu'il refuse d'aborder de front requiert trop d'énergie ou un dédoublement d'efforts. »<sup>9</sup>.*

Quant au déroulement de la cause tarifaire, OC/ACEF soumet que la cause du distributeur a nécessité de nombreuses phases en raison d'ajouts de preuve et que tout dédoublement d'efforts résulterait de son choix de présenter de telles modifications à son cadre réglementaire.

De plus, OC/ACEF affirme n'avoir jamais consulté Mme Joyce Poon en relation avec les sujets pour lesquels elle aurait pu préalablement travailler chez Enbridge Consumers Gas, soit la pièce GI-14, et que son travail fut limité aux demandes de renseignements écrites sur d'autres sujets. L'intervenant conclut qu'il n'existe, à l'égard de Mme Poon, aucun conflit d'intérêts, réel ou apparent.

À propos de M. Yannick Vennes, l'intervenant précise qu'il était à l'emploi, pour la partie des frais réclamés, de la firme Econalysis Consulting Services et non plus à l'emploi d'Option Consommateurs comme auparavant. La demande de remboursement de frais d'OC/ACEF représente adéquatement la réalité.

En conclusion, l'intervenant rappelle que ce n'est pas le distributeur qui paie les frais des consommateurs résidentiels, mais ces derniers par leurs tarifs et qu'il est

---

<sup>8</sup> *Ibid.* à la p. 2.

<sup>9</sup> *Ibid.* à la p. 3.

donc nécessaire et raisonnable de leur permettre de représenter leurs intérêts adéquatement lors des audiences de la Régie. OC/ACEF soumet que c'est une facette importante de l'équité entre les parties que la Régie a pour mission d'établir. En conséquence : « *Toute coupure drastique de la nature réclamée n'aura que pour seul résultat d'exclure les consommateurs résidentiels de l'arène réglementaire et d'en reporter le fardeau sur la Régie.* »<sup>10</sup>.

### **Opinion de la Régie**

La Régie reconnaît l'apport d'OC/ACEF comme utile à ses délibérations dans ce dossier. L'intervenant était bien préparé et a abordé tous les sujets et s'est attardé sur des éléments pertinents. Le sujet plus approfondi du fonds de roulement a été bien recherché et documenté et a été retenu comme problème de fond pour la prochaine cause tarifaire. La Régie comprend que les frais soumis lors de cette prochaine cause tarifaire tiendront compte des travaux et analyses déjà effectués.

Le second procureur d'OC/ACEF, M<sup>c</sup> Maniatis, demande un taux horaire de 125 \$ alors que la Régie reconnaît un taux de 100 \$ pour les avocats ayant cinq ans ou moins d'expérience. Le taux est donc corrigé afin de refléter les taux reconnus par la Régie.

Les honoraires réclamés pour les procureurs représentent un total de 175,5 heures de préparation et 43,2 heures de présence en audience. La Régie reconnaît le nombre d'heures demandées. À l'exception d'une correction du taux horaire de M<sup>c</sup> Maniatis, la Régie accepte les frais demandés pour les procureurs.

Suivant les critères énumérés précédemment pour juger du caractère nécessaire et raisonnable ainsi que de l'utilité, la Régie reconnaît les frais d'expertise demandés pour M. John Todd. Par ailleurs, pour Mesdames Rowan et Poon, la Régie n'étant pas en mesure d'évaluer précisément leurs contributions à titre d'experts pour l'OC/ACEF, elle reconnaît celles-ci uniquement à titre d'analystes externes, au taux horaire maximum de 100 \$. La Régie rejette l'objection soumise par le distributeur concernant Mme Poon, Gazifère n'ayant pu démontrer avoir subi un préjudice quelconque. La Régie note qu'aucune question ne fut posée par OC/ACEF sur la pièce GI-14.

En y transférant les frais de taxi, les dépenses afférentes sont acceptées en totalité par la Régie, puisqu'elles se situent à l'intérieur du maximum autorisé pour les groupes de personnes réunis. En ce qui concerne les autres dépenses, pour

---

<sup>10</sup> *Supra* note 6 à la p. 4.

l'hébergement et les repas, le montant maximum permis est respectivement de 91,28 \$ et de 34,78 \$ excluant les taxes.

La Régie reconnaît donc à OC/ACEF des frais totaux de 71 558,33 \$ détaillés comme suit :

OC/FACEF	FRAIS DEMANDÉS	FRAIS ACCORDÉS	TAXES	TOTAL
Procureurs	32 345,00	31 885,00	2 395,37	34 280,37
Experts	19 300,00	19 300,00	675,50	19 975,50
Analystes	13 341,30	13 341,30	149,57	13 490,87
Coordonnateur	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses Afférentes	1 920,40	2 298,67	168,86	2 467,53
Dépenses	1 729,49	1 289,67	54,39	1 344,06
<b>Total</b>	<b>68 636,19</b>	<b>68 114,64</b>	<b>3 443,69</b>	<b>71 558,33 \$</b>

### 3.4 RNCREQ

#### **Demande de l'intervenant**

Au total, cet intervenant réclame 29 427,36 \$, excluant les taxes. Les honoraires des procureurs totalisent 13 100 \$, les honoraires d'expertise 11 245 \$, les honoraires d'analyse 2 000 \$ et les honoraires du coordonnateur 750 \$. L'ensemble des dépenses afférentes s'élève à 2 134,39 \$ et les autres dépenses à 197,97 \$.

#### **Commentaires de la demanderesse**

Le distributeur soumet que le témoin expert du RNCREQ a consacré au-delà de 86 heures, en plus du temps d'analyste prévu, pour confectionner et mettre de l'avant ses arguments<sup>11</sup>. Gazifère considère que ces frais sont relativement élevés d'autant plus qu'une partie importante de ce rapport traitait de sujets qui n'étaient pas nécessairement pertinents dans le cadre de la présente cause.

<sup>11</sup> *Supra* note 5 à la p. 4.

## Réplique

Le RNCREQ réplique que ses frais ont été maintenus à leur plus simple expression<sup>12</sup>. Il fait état de la qualité du rapport d'expert et de son ampleur. En ce qui concerne les mentions contestées par le distributeur, le RNCREQ ne croit pas que le fait de proposer des solutions de rechanges et un plan d'avenir, ainsi que le fait de tenter d'éviter un problème créé par des propositions incomplètes d'un distributeur peuvent être jugés superflus.

L'intervenant soumet qu'il est manifeste à la lecture du rapport de l'expert que c'est aux effets potentiellement pervers des propositions que l'expert s'est arrêté et non pas aux façons multiples de parer à leurs effets nocifs. Finalement, le RNCREQ rappelle que le rapport de son expert avait évité un double emploi qui a sauvé aux consommateurs environ 15 000 \$, la proposition de Gazifère contenant à la fois un incitatif à la performance spécifique et une prime de 5 % sur toutes les dépenses budgétisées. Il soumet que cette économie à elle seule dépasse la facture de l'expert.

## Opinion de la Régie

La Régie considère que l'intervention du RNCREQ a été utile à ses délibérations, notamment pour l'examen de la demande d'incitatif reliée au programme de gestion axée sur la demande.

La Régie accepte les honoraires du procureur et les frais d'analyse dans leur totalité. En ce qui concerne les frais des experts, la Régie retient le total de 12 934,55 \$<sup>13</sup> comparativement au 12 394,55 \$<sup>14</sup> présenté au Sommaire des honoraires et dépenses.

La structure organisationnelle du RNCREQ fait en sorte qu'un besoin de coordination s'impose. La Régie accepte donc les frais de coordination réclamés. Les dépenses afférentes demandées sont de 2 134,39 \$. La Régie accorde le montant de 1 869,96 \$ qui correspond au montant maximum permis pour les groupes de personnes réunis de 6 % des honoraires accordés. Les autres dépenses sont reconnues telles que demandées.

---

<sup>12</sup> Lettre du RNCREQ, 18 mai 2000.

<sup>13</sup> Lettre du RNCREQ, 11 avril 2000, annexe B, feuillet 4.

<sup>14</sup> Ibid. note 13, feuillet 3.

La Régie attribue donc au RNCREQ des frais totaux de 33 239,18 \$. Le RNCREQ n'ayant pas réclamé les frais préalables accordés (2 500 \$), le montant total doit lui être payé. Les frais reconnus sont détaillés comme suit :

RNCREQ	FRAIS DEMANDÉS	FRAIS ACCORDÉS	TAXES	TOTAL
Procureurs	13 100,00	13 100,00	1 968,28	15 068,28
Experts	11 245,00	11 245,00	1 689,56	12 934,56
Analystes	2 000,00	2 000,00	300,50	2 300,50
Coordonnateur	750,00	750,00	112,69	862,69
Dépenses Afférentes	2 134,39	1 625,70	244,26	1 869,96
Dépenses	197,97	197,97	5,22	203,19
<b>Total</b>	<b>29 427,36</b>	<b>28 918,67</b>	<b>4 320,51</b>	<b>33 239,18 \$</b>

La Régie apprécie que le RNCREQ ait limité son intervention et sa présence à l'audience aux sujets relevant de sa compétence, réduisant ainsi les frais pour les consommateurs.

#### 4. SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET ACCORDÉS

Le montant total accordé s'élève à 166 124,13 \$. Le tableau suivant le répartit par intervenant.

INTERVENANT	FRAIS DEMANDÉS	FRAIS ACCORDÉS	TAXES	TOTAL
ACIG	41 423,40	41 888,46	0,00	41 888,46
GRAME-UDD	19 341,21	19 341,21	96,95	19 438,16
OC/ACEF	68 636,19	68 114,64	3 443,69	71 558,33
RNCREQ	29 427,36	28 918,67	4 320,51	33 239,18
<b>TOTAL</b>	<b>158 828,16</b>	<b>158 262,98</b>	<b>7 861,15</b>	<b>166 124,13 \$</b>

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie;

**CONSIDÉRANT** la décision D-99-124 et le Guide de paiement des frais des intervenants ainsi que les décisions D-99-103 et D-2000-48;

**La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** les frais aux intervenants reconnus selon le tableau de la section 4 et les montants indiqués à la présente décision;

**ORDONNE** au distributeur de rembourser les intervenants, dans un délai de 10 jours, selon les montants indiqués dans la présente décision.

André Dumais  
Régisseur

Marc-André Patoine  
Régisseur

Jean-Noël Vallière  
Régisseur

**Liste des représentants :**

Gazifère Inc. représentée par M<sup>e</sup> Pierre Paquet;

ACIG représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Plourde;

GRAME-UDD représenté par M. Jean-Pierre Drapeau et M. Jean-François Lefebvre;

Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> F. Jean Morel;

OC/ACEF de l'Outaouais représenté par M<sup>e</sup> Benoît Pepin;

RNCREQ représenté par Me Pierre Tourigny;

Régie de l'énergie représentée par M<sup>e</sup> Pierre Rondeau et M<sup>e</sup> Jean-François Ouimette.